« 7.2 Rendre le financement de l'aide au répit destiné au relayage, non-conditionné à l'APA.

Il nous semble important de rappeler que la loi prévoit expressément que les besoins de répit sont examinés dès la demande d'allocation ou lors de sa demande de révision.

Confrontées à des contraintes que l'on peut comprendre, beaucoup d'équipes médico-sociales n'ont pu à ce stade aborder suffisamment ce point. De plus, l'interprétation des modalités de déclenchement de l'aideau répit n'est pas comprise de manière uniforme par les Conseils départementaux.

Cette majoration ponctuelle du plan d'aide au-delà des plafonds de l'APA est liée à la saturation du plan d'aide. Ce point génère une double interprétation: pour certains, cela signifie que le plan d'aide notifié doit être saturé (même s'il n'est pas totalement consommé), pour d'autres, il doit être totalement consommé.

Pour ce qui concerne le relayage, il nous semble nécessaire de repréciser que ce dispositif constitue en priorité une aide au répit de l'aidant et seulement dans un second temps un outil en faveur de la personne aidée.

A ce titre, afin que cette aide nouvelle voulue par le législateur bénéficie de manière réelle et satisfaisante aux personnes qu'elle entendait viser, elle ne devrait plus être conditionnée au versement del'APA.

En revanche, l'évaluation du besoin de répit du proche aidant doit pouvoir être réalisée par les équipes médico-sociales de l'APA, en s'appuyant sur le référentiel d'évaluation multidimensionnelle de la situation et des besoins des personnes âgées et de leur proches aidants, prévu par l'article L.232-6 du code de l'action sociale et des familles qui s'est inspiré d'outils existants dont le Repérage et l'Observation de la Situation d'un Aidant (ROSA) mis en place par l'Association nationale des aidants familiaux.

Ainsi, il nous semble nécessaire que soit introduit dans la prochaine loi de financement de la sécurité sociale une disposition devant permettre la mise en œuvre des expérimentations et d'assurer leur financement. »

Extrait de:

Du baluchonnage québécois au relayage en France : une solution innovante de répit par Mme Joëlle Huillier (Députée de l'Isère)